



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N°2024/05/33

Objet : Avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en place du dispositif « Chambre d'hôtes référence »

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2512-5,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu la décision n°2023/03/18 du 23 mars 2023 relative à la convention de partenariat pour la mise en place du dispositif « Chambre d'hôtes référence »,

Vu l'avenant 1 ci-annexé,

Considérant qu'il convient de modifier les modalités d'encaissement pour compte de tiers des redevances liées aux visites de qualification réalisées par l'Office de Tourisme pour le compte de Gard Tourisme.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant 1 avec Gard Tourisme dont le siège est au 13 rue Raymond Marc à Nîmes (30010), représentée par sa Présidente en exercice Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, afin d'ajouter à la convention 2023, les articles suivants :

- Article 5 - Modalités d'exécution de la convention ;
- Article 6 - Prix et modalités de vente ;
- Article 7 - Reversement de la part de l'organisme gérant le déploiement du référentiel ;

- Article 8 - Règlement du produit encaisse et modalités financières.

ARTICLE 2 : Le présent avenant prend effet à la date de sa signature bipartite.

ARTICLE 3 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le trésorier communautaire.

A Vauvert, le 3 mai 2024.

Le Président

André BRUNDU

